

NE_GERICHTE TA.1995.308 vom 10. Juni 1988

NE Tribunal cantonal, 1988-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1995.308_d19880610

FR: NE_GERICHTE TA.1995.308 du 10 juin 1988

IT: NE_GERICHTE TA.1995.308 del 10 giugno 1988

Regeste

Conformité à l'art.4 Cst.féd. du délai de 3 ans prévu pour demander la révision d'une décision fiscale exécutoire, dont l'irrégularité matérielle dont elle est entachée ne la rend pas nulle ab ovo.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. 2. Les actes administratifs irréguliers ne sont en règle générale pas nuls mais seulement annulables et ils deviennent juridiquement valides faute d'être attaqués. Du point de vue de la sécurité du droit, les conséquences de la nullité sont manifestement plus graves que celles de l'annulabilité. D'où le principe : l'annulabilité est la règle. Dès lors que les voies de droit adéquates existent et que leur accès est relativement aisé, les administrés bénéficient de moyens de protection qui sont pratiquement suffisants. La solution extrême de la nullité ne se justifie dès lors, au regard de la sécurité du droit, que dans de rares exceptions (Moor, Droit administratif, volume II, p.205). La nullité d'une décision, c'est-à-dire son inefficacité absolue, n'est admise que si le vice dont elle est affectée est particulièrement grave, lorsqu'il est manifeste ou du moins facilement décelable et si, de plus, la constatation de sa nullité n'a pas pour conséquence de mettre sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 104 Ia 172, JT 1980 I 334; ATF 98 Ia 571 avec les références, JT 197 I 198). Entrent principalement en ligne de compte, comme motifs de nullité, de graves vices de procédure ainsi que l'incompétence de l'autorité qui a rendu la décision; en revanche des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision (ATF 104 Ia 172, JT 1980 I 394, Imboden/- Rhinow, Verwaltungsrechtsprechung, p.242 ss). L'illégalité crée ainsi une raison d'annulabilité, non de nullité (Moor, op.cit., p.213). Comme la plupart des décisions viciées le sont par leur contenu, reconnaître leur nullité autrement que dans des cas tout à fait exceptionnels conduirait à une trop grande insécurité (Grisel, Traité de droit administratif, p.427). Au surplus, le développement de la juridiction administrative ces dernières décennies donne aux administrés suffisamment de possibilités de contrôle sur le contenu des décisions, contenu par lequel ils doivent se sentir concernés bien davantage que sur les questions de procédure : on peut donc attendre d'eux qu'ils réagissent en temps utile. C'est pourquoi, mis à part les cas où une décision serait matériellement impossible à exécuter, la nullité des actes viciés dans leur contenu n'est admise que dans des hypothèses telles que, dans les circonstances actuelles, elles restent théoriques. A vrai dire, l'institution de la nullité ne joue un rôle pratique que là où un droit inaliénable et imprescriptible est en jeu (Moor, op.cit., p.213-214; ATF 104 I 172, 110 Ia 296, 97 I 916).

E. 3

Dans le présent cas, il est constant que les taxations du recourant des années fiscales de 1989 à 1993, en ce qui concerne l'imposition de la valeur locative de sa maison à Fleurier, ne se concilient pas avec l'article 23 litt.h LCdir puisque, depuis l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 juin 1988, l'époux M. n'a plus la jouissance de cet immeuble. Constituent-elles également une entorse à l'interdiction de double imposition, ainsi que le soutient l'intéressé, et ce que conteste le Département des finances et des affaires sociales en objectant que le contribuable n'a pas été lui-même imposé à deux reprises en la même matière par un impôt similaire ? Cette question peut rester indécise, car à supposer même qu'une situation de double imposition contraire à l'article 4 de la Constitution fédérale devrait être retenue en la cause, cette circonstance ne permettrait pas de constater la nullité de la taxation en question. En effet, le recourant ne pourrait se plaindre d'une violation d'un droit inaliénable et imprescriptible, par quoi il faut entendre un droit fondamental de la personnalité tel que la liberté individuelle, la liberté d'établissement, la liberté de conscience et de croyance, la liberté du culte, celle du mariage, l'interdiction de la prison pour dette et des peines corporelles (ATF 104 Ia 172, 100 Ia 296, 97 I 916, 93 I 351, 88 I 265). C'est donc dire qu'en l'occurrence, les taxations considérées étant entachées d'irrégularité matérielle, elles ne sont passibles que d'annulabilité dans les délais légaux prescrits et non point de nullité.

E. 4

Selon l'article 140 litt.b LCdir, toute décision devenue exécutoire peut être révisée à l'avantage de la personne qu'elle touche, en particulier si l'autorité qui a pris la décision n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître. La demande en révision doit être présentée dans les trois ans suivant l'expiration de l'année en cours de laquelle la décision attaquée est devenue exécutoire (art.141 al.1 LCdir). Au regard de l'article 4 de la Constitution fédérale, il est admissible d'exclure la révision d'une décision fiscale après un certain nombre d'années, même si l'irrégularité de la taxation est imputable au fisc (ATF 78 I 196; Rivier, Droit fiscal suisse, p.330). A cet égard, c'est en vain que l'intéressé se prévaut d'une jurisprudence de l'ancienne commission de recours en matière fiscale, selon laquelle "il ne serait pas de la dignité de l'Etat de conserver des sommes qui ne lui étaient pas dues" (RJN 4 III, p.347). Il omet en effet de signaler que ladite commission n'a formulé cette appréciation qu'après avoir expressément précisé : "tant que la prescription n'est pas acquise". En l'espèce, le recourant a sollicité pour la première fois, de manière implicite, la révision de sa taxation le 10 septembre 1993. Pour que sa demande puisse être prise en considération, à teneur du délai de trois ans de l'article 141 al.1 LCdir en ce qui concerne la taxation de l'année fiscale 1989, il aurait donc dû la présenter jusqu'à la fin de l'année 1992 au plus tard. Ce délai n'ayant pas été respecté, c'est donc à bon droit que les autorités inférieures n'ont pas donné suite à la demande de l'intéressé en tant qu'elle portait sur la révision de la taxation de l'année fiscale 1989. 5. Il suit de là que, mal fondé, le recours doit être rejeté sous suite de frais (art.47 al.1 LPJA). Vu le sort de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art.48 LPJA).

E. 23

litt.h LCdir puisque, depuis l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 juin 1988, l'époux M. n'a plus la jouissance de cet immeuble. Constituent-elles également une entorse à l'interdiction de double imposition, ainsi que le soutient l'intéressé, et

ce que conteste le Département des finances et des affaires sociales en objectant que le contribuable n'a pas été lui-même imposé à deux reprises en la même matière par un impôt similaire ? Cette question peut rester indécise, car à supposer même qu'une situation de double imposition contraire à l'article 4 de la Constitution fédérale devrait être retenue en la cause, cette circonstance ne permettrait pas de constater la nullité de la taxation en question. En effet, le recourant ne pourrait se plaindre d'une violation d'un droit inaliénable et imprescriptible, par quoi il faut entendre un droit fondamental de la personnalité tel que la liberté individuelle, la liberté d'établissement, la liberté de conscience et de croyance, la liberté du culte, celle du mariage, l'interdiction de la prison pour dette et des peines corporelles (ATF 104 Ia 172, 100 Ia 296, 97 I 916, 93 I 351, 88 I 265).

C'est donc dire qu'en l'occurrence, les taxations considérées étant entachées d'irrégularité matérielle, elles ne sont passibles que d'annulabilité dans les délais légaux prescrits et non point de nullité.

4. Selon l'article 140 litt.b LCdir, toute décision devenue exécutoire peut être révisée à l'avantage de la personne qu'elle touche, en particulier si l'autorité qui a pris la décision n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître. La demande en révision doit être présentée dans les trois ans suivant l'expiration de l'année en cours de laquelle la décision attaquée est devenue exécutoire (art.141 al.1 LCdir).

Au regard de l'article 4 de la Constitution fédérale, il est admissible d'exclure la révision d'une décision fiscale après un certain nombre d'années, même si l'irrégularité de la taxation est imputable au fisc (ATF 78 I 196; Rivier, Droit fiscal suisse, p.330). A cet égard, c'est en vain que l'intéressé se prévaut d'une jurisprudence de l'ancienne commission de recours en matière fiscale, selon laquelle "il ne serait pas de la dignité de l'Etat de conserver des sommes qui ne lui étaient pas dues" (RJN 4 III, p.347). Il omet en effet de signaler que ladite commission n'a formulé cette appréciation qu'après avoir expressément précisé : "tant que la prescription n'est pas acquise".

En l'espèce, le recourant a sollicité pour la première fois, de

manière implicite, la révision de sa taxation le 10 septembre 1993. Pour que sa demande puisse être prise en considération, à teneur du délai de trois ans de l'article 141 al.1 LCdir en ce qui concerne la taxation de l'année fiscale 1989, il aurait donc dû la présenter jusqu'à la fin de l'année 1992 au plus tard. Ce délai n'ayant pas été respecté, c'est donc à bon droit que les autorités inférieures n'ont pas donné suite à la demande de l'intéressé en tant qu'elle portait sur la révision de la taxation de l'année fiscale 1989.

5. Il suit de là que, mal fondé, le recours doit être rejeté sous suite de frais (art.47 al.1 LPJA). Vu le sort de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art.48 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.